

LETTRE D'INFORMATION
Octobre 2013

Contrat d'agent commercial à durée déterminée

L'espèce commentée dans notre précédente lettre d'information (septembre 2013) est également intéressante sur les conséquences d'une cessation avant terme d'un contrat d'agent commercial à durée déterminée.

Le contrat d'agent commercial, conclu pour cinq ans, avait pris fin trente-trois mois avant son terme normal, dans des circonstances qui ont été jugées imputables au mandant.

L'agent obtient, non seulement l'indemnité de cessation de contrat (*article L. 134-12 du Code de commerce*), qui répare la perte patrimoniale résultant de la rupture du mandat, mais également une indemnité compensant la perte de rémunération de l'agent pour les trente-trois mois de contrat restants, qui répare le caractère anticipé de cette rupture.

Ceci rappelle un précédent arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2003 qui avait jugé :

"La cessation du contrat d'agent commercial, même à durée déterminée, donne droit à réparation du préjudice résultant pour l'avenir de la perte des revenus tirés de l'exploitation de la clientèle commune, tandis que le caractère anticipé de cette cessation donne droit à réparation du préjudice résultant de la perte de commissions jusqu'à la date conventionnellement prévue."